

## Arrêt

n° 347 478 du 29 mai 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Paulin KAYIMBA KISENGA  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>,

alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

#### **« A. Faits invoqués »**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et de religion catholique.*

*De 1984 à 2005, vous êtes religieuse au Congo. En 1997, vous êtes arrêtée une première fois, après avoir été signalée parce que vous protégez une de vos consœurs rwandaise, ainsi que son frère. En 1998, une seconde fois, vous avez été arrêtée pour avoir partagé vos idées en faveur de l'homosexualité.*

*De 2006 à 2012, vous travaillez dans une fondation « [...] » où vous vous occupez des formations, des questions de santé et de la promotion de la femme. En 2012, dans le cadre de cette fondation, vous avez aidé [F.] et [B.] à se former comme femmes de ménage. Vous apprenez que le général [R. C.] recherche des aides ménagères et envoyez alors les deux jeunes filles travailler là-bas. Par la suite, [F.] et [B.] reviennent vous faire part du fait qu'elles ne sont pas payées et que le général abuse d'elles. Vous les amenez à l'association [L.] ( [...]) pour une aide psychologique et juridique afin qu'elles puissent porter plainte.*

*Le 7 mars 2012, alors que vous cherchiez un taxi, vous vous faites enlever par des inconnus et vous vous retrouvez dans une maison. Là-bas, vous êtes menacée, frappée et violée afin que vous retiriez la plainte contre le général [R. C.]. Le 20 avril 2012, vous êtes à nouveau menacée au téléphone au sujet de cette plainte. Le lendemain, des agents de l'ANR se sont présentés à votre porte, ils ont agressé votre cousine et vous ont demandé une nouvelle fois de retirer votre plainte. Après cet événement, vous vous réfugiez à la fondation « [...] » et demandez à ces derniers de vous protéger. Celle-ci entame des démarches pour que vous quittiez le pays. Entre fin août et début septembre 2012, vous quittez le Congo légalement à l'aide d'un visa d'étude à votre nom pour la Belgique. Là-bas, entre 2012 à 2015, vous effectuez un baccalauréat pratique en science théologique. Par la suite en 2015, vous entamez des études de coopération internationale que vous arrêtez en 2021.*

*Le 11 mars 2019, vous retournez au Congo suite au décès de l'un de vos frères et également pour voir s'il serait envisageable pour vous de vous réinstaller là-bas. Entre le 13 et 14 mars 2019, alors que vous êtes chez votre cousine [L.], quatre policiers en uniforme sont venus à son domicile. Ils ont agressé votre cousine, et vous ont à nouveau demandé de retirer votre plainte. Vous rapportez cet événement à [L.] et rentrez en Belgique le 23 mars 2019.*

*Vous apprenez que votre cousine est harcelée au téléphone afin de savoir où vous êtes. En janvier 2022, vous apprenez qu'en 2021, elle a été retrouvée près d'un cimetière après avoir été battue. Des personnes la retrouvent et l'emmènent dans un dispensaire où elle perd la vie suite à une hémorragie interne.*

*Suite à ce dernier évènement, le 19 avril 2022, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous déposez plusieurs documents ».*

4. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque, en substance, craindre les représailles de ses autorités nationales, notamment du général R. C. et de ses complices. Elle invoque également craindre d'être persécutée en raison des problèmes qu'elle aurait rencontrés dans le cadre de son dernier emploi dans son pays d'origine.

5. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants du récit.

Pour ce faire, elle tire, entre autres, argument :

- du comportement incompatible de la requérante avec celui d'une personne qui éprouverait une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, notamment au regard de son retour en RDC en 2019, de son manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale, de son départ par voie légale ainsi que de sa démarche visant à obtenir un nouveau passeport auprès du consulat de la RDC ;
- du manque de crédibilité des problèmes allégués en lien avec la plainte déposée par l'association L. contre le général R. C., eu égard au caractère lacunaire des déclarations de la requérante concernant ladite plainte et le décès de sa cousine, au caractère incohérent du fait qu'elle serait la seule à rencontrer des problèmes en raison de cette plainte, au caractère invraisemblable d'un acharnement du général à son encontre en 2019 pour une plainte introduite en 2012, ainsi qu'aux contradictions relevées entre ses déclarations et les documents déposés, lesquels sont en outre dépourvus de force probante suffisante ;
- de l'absence de crainte actuelle fondée en lien avec les arrestations survenues entre 1997 et 1998, dès lors qu'il existe de bonnes raisons de croire que celles-ci ne se reproduiront pas, la requérante n'ayant plus subi d'arrestations par la suite, n'étant visée par aucune procédure judiciaire et étant demeurée en R.D.C. durant quatorze années après ces faits tout en poursuivant ses activités religieuses et professionnelles ;
- du caractère non constitutif de persécution des craintes invoquées en lien avec son travail, lesquelles apparaissent en outre hypothétiques et anciennes, les faits remontant à plus de treize ans ;
- du manque de pertinence et/ou de force probante des documents déposés à l'appui de la demande.

6. Dans la requête, cette décision est contestée.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des l'articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/4, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux » de bonne administration et plus particulièrement du « principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, il est demandé au Conseil :

- « - À titre principal, de réformer la décision attaquée et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;
- À titre subsidiaire, réformer la décision attaquée et lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier à la partie adverse en vue d'un nouvel examen approfondi de tous les éléments pertinents de la cause ».

7. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale au requérant. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.1. Le Conseil ne peut suivre les conclusions de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière extrêmement générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision

7.1.1. En effet, tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante insiste à de nombreuses reprises sur la vulnérabilité de la requérante pour attester de la crédibilité du récit et des craintes alléguées par cette dernière. Cependant, si le Conseil ne remet pas en cause cette vulnérabilité, qui est par ailleurs, mise en évidence par la documentation psychologique et médicale relative à son état de santé actuel déposée au dossier<sup>1</sup> mettant notamment en avant que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, d'une part, le Conseil constate que cette documentation ne permet pas d'établir de lien objectif entre les souffrances mentionnées et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. En effet, si cette documentation mentionne de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations de la requérante et que les professionnels de santé auteurs desdits documents ne se prononcent aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par la requérante et les souffrances qu'ils constatent. D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique de la requérante. Il considère néanmoins que cette documentation n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées à la requérante dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. De plus, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'elle présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque. Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

7.1.2. Ensuite, s'agissant des problèmes relatifs à la plainte introduite via l'association L. contre le général R. C. que la requérante déclare avoir rencontrés, la partie requérante justifie les déclarations lacunaires de l'intéressée en expliquant qu'elle « *ne présente pas les faits comme une démarche judiciaire dont elle serait l'auteur ou la responsable administrative, mais comme un mécanisme de dénonciation et d'exposition ayant déclenché un enchaînement violent* »<sup>2</sup>, que ce qui a provoqué cette réaction de vengeance du général découle de l'aide qu'elle a apportée aux deux jeunes filles en les emmenant auprès de l'association L., à travers laquelle elles ont déposé plainte. Elle insiste sur le rôle « *d'intermédiaire et d'accompagnatrice* »<sup>3</sup> de l'intéressée, ou encore de « *victime collatérale* »<sup>4</sup>.

Cependant, le Conseil constate d'une part qu'il n'est nullement cohérent que seules la requérante et sa cousine soient visées par cette prétendue vengeance, alors même que l'association à l'origine de la plainte ainsi que les victimes elles-mêmes ne feraient l'objet d'aucune mesure de représailles.

<sup>1</sup> V. dossier administratif, document n°4, un rapport psychiatrique daté du 27 août 2025 ; document n°18, deux attestations de suivi établies par l'asbl Ulysse datées respectivement du 27 août 2025 et du 30 septembre 2025

<sup>2</sup> Requête, p.7

<sup>3</sup> V. Requête, p.7

<sup>4</sup> Requête, p.7

À cet égard, le Conseil relève que la partie requérante insiste sur le rôle d'« intermédiaire » de la requérante, voire de « victime collatérale », afin d'expliquer le caractère lacunaire de ses déclarations. Toutefois, un tel argument ne le convainc pas. En effet, si la requérante n'a joué qu'un rôle secondaire dans les faits allégués, il est d'autant moins cohérent qu'elle soit spécifiquement visée par des actes de vengeance, alors que les personnes directement à l'origine de la plainte ne seraient, quant à elles, pas inquiétées.

Par ailleurs, le Conseil estime fondamentalement incohérent que la requérante soit menacée en raison d'une plainte qu'elle n'a pas introduite et qu'elle n'est dès lors pas en mesure de retirer, alors même que les auteurs de cette prétendue plainte ne sont pas inquiétés. Plus encore, la persistance des menaces, plus de 10 ans après la prétendue introduction de ladite plainte apparaît totalement invraisemblable compte tenu du fait qu'en tout état de cause cette plainte n'a causé aucun tort à la personne soi-disant mise en cause. Il n'est pas davantage cohérent qu'une personne que la requérante présente comme étant en mesure de mobiliser l'ANR ait besoin du concours de la requérante pour faire disparaître une plainte introduite à son encontre.

Enfin, au vu de l'importance que revêt cette plainte dans le récit de la requérante, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et circonstanciées à ce sujet, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la plainte et les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés en lien avec celle-ci manquent de crédibilité

7.1.3. S'agissant du décès de la cousine de la requérante, la partie requérante avance un développement concernant les difficultés d'obtenir des preuves et explique que « *la requérante ne peut être tenue à une preuve impossible. Elle a d'ailleurs exposé de manière transparente et cohérente qu'elle ne pouvait pas disposer de détails complets sur les circonstances exactes* »<sup>5</sup>.

En outre, elle ajoute que « *les prétendues contradictions liées à la date (2021/2022) apparaissent artificielles. La requérante n'affirme pas nécessairement que le décès est survenu en 2022 : elle mentionne qu'elle a été informée en janvier 2022* »<sup>6</sup>.

Le Conseil n'ignore pas les difficultés pouvant entourer l'obtention de certaines preuves, ni le fait que, selon la requérante, un climat de peur rendrait difficile la circulation d'informations. Toutefois, ces éléments ne suffisent pas à expliquer les importantes lacunes constatées dans ses déclarations relatives au décès de sa cousine, alors même qu'elle présente cet événement comme déterminant dans son parcours et à l'origine de sa demande de protection internationale. Sur ce point, le Conseil relève que la requérante a fourni un certificat de décès entrant en contradiction avec ses déclarations, démontrant, d'une part, sa capacité à fournir des documents et, d'autre part, le manque de crédibilité de ses déclarations.

En outre, le Conseil relève que la requérante déclare être restée en contact avec plusieurs membres de sa famille dans son pays d'origine, de sorte qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'elle dispose d'informations plus précises sur les circonstances de ce décès<sup>7</sup>.

S'agissant des contradictions relevées, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas d'explication convaincante. En effet, la contradiction ne porte pas sur le moment où la requérante aurait appris le décès, mais sur le fait qu'elle déclare que sa cousine aurait été menacée en 2022, alors qu'elle serait décédée en 2021. De plus, les déclarations de la requérante sont en contradiction avec le certificat de décès produit, notamment en ce qui concerne le lieu du décès. Une telle accumulation d'incohérences, tant dans la chronologie des faits que dans les pièces déposées au dossier, ne peut être considérée comme artificielle.

---

<sup>5</sup> Requête, p.9

<sup>6</sup> Requête, p.9

<sup>7</sup> Notes de l'entretien personnel du 3 septembre 2025 (ci-après : « NEP »), p.11.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que tant les faits à l'origine de la fuite de la requérante que les événements subséquents, en ce compris le décès allégué de sa cousine, manquent de crédibilité.

7.1.4. Par ailleurs, le Conseil relève que d'autres éléments du dossier viennent conforter le constat selon lequel les faits invoqués par la requérante manquent de crédibilité.

Le Conseil observe que la requérante déclare avoir quitté la RDC en 2012 en raison des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés avec le général R. C. Toutefois, elle n'a introduit une demande de protection internationale qu'en 2022, soit près de dix ans plus tard, et uniquement après avoir appris le décès de sa cousine.

Un tel délai n'est pas cohérent avec l'existence des craintes qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

L'explication avancée dans la requête, selon laquelle la requérante serait entrée légalement sur le territoire du Royaume en qualité d'étudiante et sans intention initiale de s'y installer, ne permet pas de justifier cette tardiveté. En effet, indépendamment des modalités de son arrivée, il pouvait être attendu d'une personne se disant menacée qu'elle introduise une demande de protection internationale dans un délai raisonnable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la requérante est retournée dans son pays d'origine en 2019, en raison du décès de son frère, tout en déclarant être consciente du danger qu'elle encourait. Une telle prise de risque ne peut être considérée comme compatible avec ses craintes.

Par ailleurs, la requérante affirme avoir rencontré des problèmes lors de ce séjour en 2019 et être retournée en Belgique en raison de ceux-ci. Toutefois, elle n'a pas introduit de demande de protection internationale à son retour, ce qui renforce encore le caractère peu crédible de ses déclarations au sujet des craintes qu'elle invoque.

Partant, le comportement de la requérante ne correspond pas à celui d'une personne qui craint d'être persécutée dans son pays d'origine.

7.1.5. En ce qui concerne son départ légal en 2012, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que les menaces dont la requérante faisait l'objet étaient informelles. En effet, celle-ci a désigné un général ainsi que l'ANR comme ses persécuteurs. Ainsi, l'implication des services de renseignements rend peu vraisemblable que la requérante ait été en mesure d'effectuer toutes les démarches nécessaires à son départ et de quitter légalement le pays sans connaître de problème.

Sur ce point, la partie requérante soutient, sans l'étayer par la moindre source, qu'il serait « fréquent que des acteurs puissants ou des services agissent sans laisser de trace administrative », ce qui expliquerait que la requérante n'était pas formellement recherchée et a pu quitter le pays. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par cette explication qui entre en contradiction avec l'acharnement dont la requérante se dit victime de la part, notamment, des services de renseignements congolais et qui aurait immédiatement repris lors d'un retour en R.D.C. plus de sept ans après les premiers faits.

7.1.6. S'agissant des arrestations qui se sont déroulées en 1997 et 1998, le Conseil constate que la requérante n'a rencontré aucun problème en lien avec ces événements pendant les quatorze années durant lesquelles elle a continué de demeurer en R.D.C. après ces événements, de sorte qu'à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces faits ne se reproduiront pas.

7.1.7. S'agissant de la crainte de la requérante relative à sa réputation et son travail, la partie requérante conteste la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle, selon elle, se focalise uniquement sur l'ancienneté des faits pour contester la crainte.

Le Conseil relève tout d'abord que les faits invoqués sont particulièrement anciens. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée ne se fonde pas uniquement sur cette ancienneté, mais tient également compte de l'absence d'éléments concrets permettant de considérer que de tels événements seraient susceptibles de se reproduire.

En outre, le Conseil relève que les craintes invoquées dans le cadre de son activité professionnelle reposent essentiellement sur des éléments d'ordre relationnel et réputationnel, tels que des conflits avec des tiers ou une perte de confiance, lesquels ne sauraient être assimilés à des actes de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément concret et actuel de nature à démontrer qu'elle ferait aujourd'hui l'objet d'un intérêt particulier de la part de ses autorités nationales, ni de la part de ses anciens supérieurs.

Dans ces conditions, le Conseil estime que les craintes invoquées par la requérante en lien avec ces événements ne peuvent être considérées comme fondées.

7.2. Quant aux documents déposés, le Conseil estime que ceux-ci ne permettent pas de renverser les constats émis ci-avant. En effet, s'agissant des documents présents au dossier administratif, le Conseil constate que ceux-ci ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique pertinente à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse étant donné qu'elle se limite à reprocher un excès de formalisme<sup>8</sup> ou encore à souligner la difficulté de produire des preuves documentaires dans le cadre d'une demande d'asile<sup>9</sup>, ce qui en l'espèce, ne permet pas, entre autres, de justifier les coquilles constatées dans cette documentation, ni les contradictions et les divergences relevées entre les informations contenues dans cette documentation et les déclarations de la requérante. En conséquence, et dès lors que l'analyse réalisée par la partie défenderesse est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif, le Conseil décide de s'y rallier entièrement.

Le Conseil estime en outre que la production de documents présentant de telles anomalies et entrant à ce point en contradiction avec les déclarations de la requérante affecte encore davantage la crédibilité de ses déclarations.

7.3. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c), d), et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

7.4. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel*

<sup>8</sup> Requête, p.10

<sup>9</sup> Requête, pp. 8-9.

*de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».*

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

8. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit de la requérante et à l'absence de bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

9. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande de la requérante sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

10. Sur ce dernier point, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. La demande d'annulation

La requérante sollicitent enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-six par :

S. SEGGIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,



J. SELVON

S. SEGHIN